

Arrêté n° DO-R24-0472

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2023/1006 portant délégation de signature,
Vu la demande de Mr Olivier COILLIOT en date du 15 avril 2024 **afin d'organiser la ballade et la bénédiction de motards (environ 1 000 motos) pour le compte de Moto Club de LALLAING sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le passage du convoi et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 09 juin 2024, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale 8 entre les PR 24 + 1150 et 25 + 532
- la route départementale 8 entre les PR 25 + 868 et 26 + 227
- la route départementale 8 entre les PR 28 + 161 et 29 + 225
- la route départementale 13 entre les PR 8 + 677 et 9 + 856
- la route départementale 47 entre les PR 23 + 340 et 24 + 111
- la route départementale 143 entre les PR 1 + 20 et 0 + 0
- la route départementale 25 entre les PR 10 + 961 et 9 + 657
- la route départementale 144 entre les PR 1 + 812 et 0 + 302
- la route départementale 13 entre les PR 7 + 530 et 7 + 316
- la route départementale 13 entre les PR 6 + 645 et 6 + 322
- la route départementale 135 entre les PR 11 + 687 et 10 + 602
- la route départementale 135 entre les PR 8 + 965 et 8 + 219
- la route départementale 135 entre les PR 7 + 334 et 5 + 834
- la route départementale 135 entre les PR 8 + 965 et 8 + 219
- la route départementale 135 entre les PR 7 + 334 et 5 + 834
- la route départementale 135 entre les PR 3 + 827 et 3 + 228
- la route départementale 65 entre les PR 5 + 712 et 5 + 471
- la route départementale 65 entre les PR 3 + 833 et 2 + 430
- la route départementale 25 entre les PR 1 + 809 et 3 + 223
- la route départementale 500 entre les PR 0 + 0 et 1 + 769
- la route départementale 13 entre les PR 2 + 192 et 2 + 719
- la route départementale 13 entre les PR 3 + 822 et 4 + 598¹

sur le territoire **des communes de FERIN, GOEULZIN, GUESNAIN, LALLAING, BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES, ECAILLON, LEWARDE, LOFFRE, ROUCOURT, SIN-LE-NOBLE, MASNY, MONTIGNY-EN-OSTREVENT, PECQUENCOURT, CANTIN, SOMAIN, VRED, DECHY.**

¹ Coordonnées GPS: RD0008 de 50.382,3.179 à 50.377,3.177; RD0008 de 50.375,3.174 à 50.367,3.176; RD0008 de 50.363,3.194 à 50.354,3.198; RD0013 de 50.351,3.221 à 50.355,3.235; RD0047 de 50.367,3.246 à 50.374,3.25; RD0143 de 50.387,3.249 à 50.388,3.236; RD0025 de 50.387,3.235 à 50.385,3.223; RD0144 de 50.374,3.201 à 50.377,3.182; RD0013 de 50.359,3.191 à 50.361,3.19; RD0013 de 50.36,3.184 à 50.359,3.18; RD0135 de 50.357,3.178 à 50.348,3.171; RD0135 de 50.336,3.16 à 50.331,3.154; RD0135 de 50.325,3.146 à 50.316,3.13; RD0135 de 50.336,3.16 à 50.331,3.154; RD0135 de 50.325,3.146 à 50.316,3.13; RD0135 de 50.309,3.106 à 50.305,3.098; RD0065 de 50.308,3.099 à 50.31,3.098; RD0065 de 50.325,3.095 à 50.344,3.108; RD0025 de 50.338,3.095 à 50.345,3.109; RD0500 de 50.348,3.116 à 50.362,3.124; RD0013 de 50.362,3.125 à 50.361,3.131; RD0013 de 50.362,3.149 à 50.36,3.159

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B6a1, B3, B6d.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge **de l'organisateur de la manifestation.**

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures le convoi de jour entre 10h30 et 12h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,

MM. Les Maires des communes de FERIN, GOEULZIN, GUESNAIN, LALLAING, BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES, ECAILLON, LEWARDE, LOFFRE, ROUCOURT, SIN-LE-NOBLE, MASNY, MONTIGNY-EN-OSTREVENT, PECQUENCOURT, CANTIN, SOMAIN, VRED, DECHY,

M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,

M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 17 avril 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Annexe – plan de situation

